



**Financement
Participatif
France**

POINT PLAIDOYER

JEUDI 23 MAI 2019

Loi PACTE

I. Les mesures favorables au financement participatifs

La loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a été adoptée le 11 avril dernier. Cela fait plus d'un an et demi que FPF travaille à faire entendre la voix des acteurs du financement participatif, auprès du cabinet de Bruno Le Maire, ainsi qu'auprès des parlementaires. Alors que nos interlocuteurs se montraient assez peu enclins à adopter des mesures directement en faveur de notre industrie, les négociations ont permis d'aboutir à la mise en place d'un certain nombre d'ajustements qui, nous l'espérons, impacteront positivement le secteur :

- **Eligibilité du financement participatif à l'épargne-retraite :** une liste de titres financiers, offrant une protection suffisante pour l'épargnant, sera dressée par voie réglementaire. Cette liste inclut des titres intermédiés par les conseillers en investissements participatifs. (Article 20)
- **Assurance-vie :** pour les contrats en unités de compte, les conseillers seront dans l'obligation de présenter aux souscripteurs au moins une unité de compte constituée de valeurs mobilières, d'organismes de placement collectif ou d'actifs qui respectent certaines modalités, dont celle d'avoir obtenu un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de la transition énergétique et écologique. Les modalités seront, là encore, définies par décret, et FPF œuvre pour que les projet labellisés financement participatif pour la croissance verte soient valorisés grâce à cette mesure. (Article 21)
- **Augmentation à 8 millions d'euros du plafond maximum d'une levée de fonds en actions, obligations et minibons :** la loi habilite le gouvernement à légiférer par décret, dans un délai de 12 mois après sa promulgation afin d'assurer la cohérence entre le régime des offres au public de titres financiers et le règlement Prospectus. Cette habilitation concerne également la question du démarchage. (Article 22)
- **Les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme peuvent procéder à une offre au public via une plateforme de financement participatif,** dans des conditions fixées par le règlement général de l'AMF. (Article 23 bis A). Un décret devra néanmoins intervenir pour permettre l'élargissement du financement participatif aux parts sociales.
- **Elargissement du PEA et du PEA-PME aux obligations à taux fixe, minibons et titres participatifs.** (Article 27)
- **Simplification des PEA et PEA-PME :**
 - Les plafonds du PEA et du PEA-PME seront cumulables, afin de transférer des disponibilités du PEA vers le PEA-PME. L'inverse ne sera pas possible. (Article 27)
 - Les frais bancaires appliqués au titulaire pour l'ouverture, la tenue et les transactions opérés sur un PEA et PEA-PME seront plafonnés. Le montant du plafonnement interviendra par décret. (Article 27 bis)
- **Modification de la notion de projet :** « Au sens du présent chapitre, un projet consiste en une opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfini en termes d'objet, de

montant, de calendrier, de projection financière et de résultat attendu. Le cas échéant, le porteur de projet peut se prévaloir de la conformité de cette opération ou de cet ensemble d'opérations à la raison d'être déclarée par la société au sens de l'article 1835 du code civil. » (Article 27 sexies)

- **Cumul des statuts IOBSP et IFP** (article 27 septies).
- **Lancement d'une expérimentation pour permettre aux IFP d'octroyer des crédits entre particuliers d'une même entreprise ou d'un même groupe d'entreprises** : expérimentation menée pour une durée de 3 ans et dont les modalités se trouvent à l'article 27 nonies.
- Suppression de l'interdiction d'émettre des actions de préférence à droit de vote multiple dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), lorsque ces sociétés font appel au financement participatif. (Article 28)
- **Simplification de l'émission de minibons** :
 - Le nombre d'exercices comptables clos pour faire appel au financement participatif en minibons est réduit de trois à un.
 - La durée d'amortissement des minibons est allongée de cinq à sept ans.
- **Protection des investisseurs** :
 - Renforcement des pouvoirs de l'AMF pour bloquer plus rapidement les sites frauduleux,
 - Les indicateurs de défaut sur les plateformes de prêt devront faire apparaître les taux de défaut sur le cumul des projets en cours, ainsi que celui sur les projets financés dans les 12 derniers mois.

II. Calendrier et prochaines étapes

Alors que le gouvernement a annoncé une promulgation de la loi PACTE avant l'été, l'opposition a saisi le Conseil Constitutionnel pour contrer notamment la privatisation du groupe Aéroports de Paris, prévu par le texte. Ce recours ne concerne pas directement nos articles, mais retardera sans conteste la promulgation de la loi et donc sa mise en application.

Par ailleurs, certaines des mesures qui concernent le financement participatif renvoient à des décrets ou à des modalités qui interviendront par voie réglementaire. Nous devons donc rester vigilants quant à la rédaction de ces textes. **Nous vous avons d'ailleurs fait parvenir à ce sujet une consultation publique du Trésor, sur la réforme des offres au public de titres financiers. Cette consultation a vocation à préparer la modernisation des OPTF prévue par la loi PACTE. N'hésitez pas à nous remonter vos suggestions et remarques, afin que nous puissions défendre vos intérêts dans le cadre de cette consultation. Vous trouverez la page de la consultation ici :**

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/04/17/ouverture-d-une-consultation-publique-sur-le-theme-de-la-reforme-des-offres-au-public-de-titres-financier-optf>

Réglementation européenne

I. Contexte

- La proposition de loi pour une réglementation du crowdfunding harmonisée au niveau européen a été amendée et votée du côté du Parlement. Conformément au processus législatif en vigueur à Bruxelles, un texte doit maintenant être adopté par le Conseil, afin de pouvoir commencer les trilogues (processus de négociations entre le Parlement, le Conseil et la Commission).
- Les Etats membres se sont mis d'accord sur une approche différente de celle de la Commission et du Parlement : le règlement européen ne sera pas un régime supplémentaire optionnel, mais bien un statut obligatoire pour les plateformes de lending et equity. L'impact de ce texte sera donc considérable pour le secteur et FPF travaille donc en étroite collaboration avec la DG Trésor, afin de faire entendre la voix des plateformes françaises sur la scène européenne.
- **Dans le cadre de notre travail avec le Trésor, nous avons reçu, le 11 avril dernier, Catherine Mansoux et Thimothée Hurée, adjoints aux chefs de bureaux en charge de cette question à la DG Trésor, afin d'échanger sur les enjeux de la réglementation européenne à venir. Les échanges ont été riches et cela a permis de faire un point à date sur l'avancée des négociations et du contenu de la loi. [[Retrouvez la présentation des intervenants ici](#), ainsi qu'un [compte-rendu des échanges et questions soulevées ici](#)].**

II. Calendrier et prochaines étapes

- La prochaine réunion du Conseil se tiendra le 6 mai prochain à Bruxelles. Comme pour chacune des réunions précédentes, nous prévoyons un point téléphonique avec le Trésor, en amont de la réunion, afin de faire valoir les arguments et inquiétudes des plateformes françaises autour de la table.
- Il semblerait que la réunion du 6 mai soit la dernière avant les élections européennes du 26 mai prochain. Les négociations reprendront donc après les élections et la Commission semble très motivée pour avancer rapidement sur le sujet. Nous espérons donc pouvoir compter sur un début de trilogues d'ici la rentrée 2019, afin d'aboutir sur un texte voté fin 2019, début 2020. Ce calendrier reste très hypothétique car il dépendra de la motivation de la prochaine Présidence, ainsi que de ce qui sera décidé sur le texte après les élections.

Autres sujets

I. Echanges avec l'AMF sur la simplification des statuts

Suite aux propositions de simplification du statut CIP envoyées à Robert Ophèle et à notre rencontre du 7 janvier dernier [[Voir le compte rendu du rdv AMF du 7.01](#)], nous avons repris attache avec les services de l'AMF pour avancer, comme convenu, sur les sujets qui étaient restés en suspens. En effet, lors de notre rencontre, nous avons convenu que nous avancerions à partir du mois de mars, en

fonction de l'évolution du statut européen. Celui-ci étant repoussé à après les élections, nous nous sommes permis de demander à l'AMF des précisions et positions sur différents points. Voici leurs réponses :

- **Réflexion sur la notion de conseil** : Nous vous rappelons que le statut de CIP repose sur la fourniture du service de conseil en investissement défini au 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, qui consiste en la fourniture de recommandations personnalisées concernant des transactions portant sur des instruments financiers. Comme nous vous l'avions indiqué lors de notre rencontre du 09/01/2019, votre proposition nécessiterait une refonte complète du statut de CIP qui ne nous semble pas souhaitable. Par ailleurs, un même émetteur peut émettre des instruments financiers présentant des caractéristiques de rendement et de risque différentes. Dans ces conditions, sélectionner une offre sur la base des seules caractéristiques d'un émetteur nous paraît insuffisant et une compréhension de l'instrument émis nous paraît indispensable.
- **Simplification du DIRS** : Nous vous confirmons notre souhait de faire évoluer ce document. Nous allons débiter les travaux de simplification en tenant compte de vos propositions et réfléchir aux articulations possibles avec le DIC PRIIPS. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'avancement de nos réflexions et de solliciter votre avis.
- **Recours à un CIF** : Aucune règle ne nous semble interdire à un CIP de recourir à un CIF tiers pour proposer ou promouvoir auprès d'investisseurs ses services, sous réserve du respect des dispositions qui peuvent alors trouver application (démarchage bancaire ou financier par exemple). Dans l'hypothèse où des CIF envisagent de proposer les services d'un CIP, ils doivent définir le cadre dans lequel leur intervention s'inscrit. A titre d'exemple, les CIF sont autorisés à fournir des conseils sur services d'investissement et pourraient à ce titre conseiller, dans le respect des règles applicables au conseil du régime des CIF, à leurs clients d'avoir recours aux services de conseil en investissement d'une plateforme CIP. En revanche, la solution consistant pour un CIP à mandater un CIF (personne physique) en qualité de démarcheur nous paraît délicate au regard des précisions apportées par la Position-recommandation 2006-23 sur l'impossibilité pour un CIF d'intervenir, à l'occasion d'une même prestation vis-à-vis d'un client, à la fois sous le régime du démarchage bancaire ou financier pour le compte d'un tiers et sous le régime du conseil en investissements financiers.

Le traitement des rémunérations perçues par le CIF de la part du CIP dépend du cadre dans lequel est réalisée la prestation fournie aux clients. Dans le cadre d'une prestation de conseil, le CIF doit notamment se conformer aux dispositions de l'article 325-16 du règlement général de l'AMF. De son côté, le CIP doit respecter les dispositions de l'article 325-53 du règlement général de l'AMF s'agissant des éventuelles rémunérations qu'il verserait au CIF.

- **Prestations fournies à des investisseurs étrangers** : la position de l'AMF n°2006-23 mise à jour le 23 octobre 2018 stipule que "Le régime des CIF est un régime national qui ne comporte pas des règles permettant à lui seul au CIF d'exercer son activité de manière transfrontalière. En particulier, le statut de CIF est pris en application de l'article 3.1.b) de la directive 2014/65/UE (dite « directive MIF 2 ») qui ne donne pas droit au passeport permettant de fournir des services d'investissement de façon transfrontière dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat de l'Espace économique européen. Ainsi, si un CIF souhaite fournir un conseil en investissement à l'étranger, il doit s'assurer au préalable des règles applicables localement. Il peut aussi solliciter un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement qui lui confèrera alors le passeport susmentionné." Vous pouvez considérer que cette position peut être appliquée aux CIP.

II. Collectivités

FPF milite pour permettre aux collectivités de diversifier leurs sources de financement via les plateformes de financement participatif, en proposant de mettre fin à la restriction ne permettant aux collectivités de faire appel au financement participatif que pour des projets culturels, éducatifs, sociaux ou culturels. Pour défendre cette proposition, nous avons rencontré Adrien Bayle, conseiller finances locales, de Jacqueline Gourault, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités. M. Bayle a semblé ouvert aux propositions de FPF, nous allons donc continuer le travail avec ses services pour avancer sur ce sujet.

III. Energies renouvelables

Les plateformes EnR de FPF continuent leur plaidoyer pour faire évoluer les appels d'offres de la CRE et pour défendre le financement de la transition écologique via les plateformes de financement participatif. Forts des résultats encourageants de l'étude sur l'appropriation des enjeux environnementaux grâce au crowdfunding [[retrouvez les résultats ici](#)], nous avons rencontré les nouveaux interlocuteurs des services de la DGEC, afin de les sensibiliser et de leur proposer de travailler directement avec les acteurs de la transition énergétique, dans un groupe de travail mis en place au sein de La Plateforme Verte. Ce groupe de travail a pour vocation à échanger avec d'autres partenaires (ADEME, énergie partagée, etc.), afin d'aboutir à des propositions concrètes communes.

-

Financement Participatif France

Créée en août 2012, **Financement Participatif France (FPF)** est l'association des plateformes et de l'écosystème de la finance alternative en France. Elle rassemble une **soixantaine de plateformes de crowdfunding** tout type de métiers confondus (don, prêt et investissement) ainsi que des structures de l'accompagnement de porteurs de projet, des banques, des avocats, des solutions en marque blanche, des robot-advisors, des contributeurs et porteurs de projet...

Financement Participatif France a pour mission de :

- ✓ Fédérer les acteurs du financement participatif et leur écosystème en France ;
- ✓ Représenter et défendre les droits et intérêts des acteurs du financement participatif notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités de régulation ;
- ✓ Promouvoir le financement participatif, en particulier en France.

www.financeparticipative.org

CONTACTS :

Présidente – Stéphanie SAVEL : presidence@financeparticipative.org

Directrice générale– Florence de MAUPEOU : florence.demaupeou@financeparticipative.org

Co OCBF, 116 boulevard Haussmann, 75 008 PARIS



**Financement Participatif
France**